



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code civil,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

**Vu** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité n°20-28 du 13/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

**Considérant** l'avis de vigilance émis par Météo-France pour l'Ille-et-Vilaine plaçant le département en vigilance orange « neige-verglas » jusqu'au 14 décembre 2022 et les conditions de circulation dégradées qui peuvent en découler sur les axes routiers du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids-lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

**Considérant** l'urgence ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Abrogation**

SANS OBJET

### **Article 2 : Limitation de vitesse**

À compter du 13/12/2022 à 20h00 et jusqu'au 14/12/2022 à 10h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers du réseau secondaire du département d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 3 : Interdiction de dépassement**

À compter du 13/12/2022 à 20h00 et jusqu'au 14/12/2022 à 10h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers du réseau secondaire du département d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 4 : Interdiction de circulation**

SANS OBJET

### **Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds**

SANS OBJET

### **Article 6 : Dérogation**

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers.

### **Article 7 : Transport scolaire**

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés exclusivement au transport des scolaires est interdite de 5h00 à 10h00 le 14/12/2022 sur tout le département de l'Ille-et-Vilaine. Cette interdiction concerne également les services de transports routiers ordinaires réguliers assurant à titre exclusif le transport des scolaires.

### **Article 8 : Application**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **Article 9 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Gestionnaires de voiries : Direction interdépartementale des routes Ouest, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole ;
- Forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, CRS, Direction départementale de la sécurité publique ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

## **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2022

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet



Elise DABOUIS

*Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

